

Rapport public modifié Page couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 5 janvier 2026

Date d'émission du rapport original : 23 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1517-0003 (A1)

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : North Renfrew Long-Term Care Services Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : North Renfrew Long-Term Care Services, Deep River

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

Corriger le numéro du rapport d'inspection associé à l'ordre de conformité (OC) n° 001, dans le contexte du problème de conformité n° 001.

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 5 janvier 2026

Date d'émission du rapport original : 23 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1517-0003 (A1)

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : North Renfrew Long-Term Care Services Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : North Renfrew Long-Term Care Services, Deep River

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

Corriger le numéro du rapport d'inspection associé à l'ordre de conformité (OC) n° 001, dans le contexte du problème de conformité n° 001.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 et 22 octobre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00145784, suivi n° 1 de l'OC n° 001, délivré le 23 avril 2025, dans le contexte de l'inspection n° 2025-1517-0001, en lien avec le paragraphe 268 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Plans de mesures d'urgence. Date d'échéance pour parvenir à la conformité établie au départ au 17 juillet 2025, puis reportée au 3 octobre 2025.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi que l'ordre de conformité suivant, délivré antérieurement, a été jugé **NON** respecté :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1517-0001 en lien avec le paragraphe 268 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis a omis de se conformer à l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1517-0001, signifié le 23 avril 2025 et dont la date d'échéance pour parvenir à la conformité était le 3 octobre 2025.

On a omis de se conformer pleinement à toutes les exigences de l'ordre de conformité, y compris en ce qui touche la mise à l'essai de plans de mesures d'urgence en particulier et la formation à propos de ceux-ci.

Sources : Examen des plans de mesures d'urgence et des données relatives à la formation; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers/l'administratrice ou l'administrateur par intérim.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'avis écrit n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est imposée pour les raisons suivantes : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Le titulaire de permis a omis de se conformer à l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1517-0001, signifié le 23 avril 2025 et dont la date d'échéance pour parvenir à la conformité était le 3 octobre 2025; c'est pourquoi le présent APA est délivré.

Il s'agit de la première fois qu'un avis de pénalité administrative est délivré à l'intention du titulaire de permis pour l'omission de respecter l'exigence en question.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.